

649
2354

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à substituer le vote par commune au vote par canton dans les élections aux tribunaux de commerce. (N° 380, année 1910.)

(Nommée le 17 janvier 1911.)

MM.

1^{er} BUREAU : POIRRIER.

Président

2^o — LEBERT.

Secrétaire

3^o — LE COUR GRANDMAISON.

4^o — GOIRAND.

5^o — GRAVIN.

6^o — Louis MARTIN.

Rapporteur

7^o — RIOTTEAU.

8^o — Dominique DELAHAYE.

9^o — ~~BLANCHIER.~~

6
27



Séance du 19 Janvier 1911.

M. Poirier est élu Président.

M. Louis Martin rapporteur.

M. Lebert Secrétaire.

M. le Président recueille l'avis des membres de la Commission.

M. le Président au nom du 1^{er} Bureau émet un avis favorable à la proposition de Loi - sous la réserve qu'une agglomération de communes pourrait être décomposée dans le cas où plusieurs communes voisines comprendraient chacune un très-petit nombre d'électeurs.

M. Lebert = avis favorable. subordonné vote par correspondance.

M. Levesq. Grandvilliers: avis défavorable au vote par commune à cause de la difficulté de constituer les bureaux. Admettrait plutôt le vote par correspondance.

M. Godard, 4^e bureau - n'est pas présent.

M. Gratin, 5^e bureau - avis favorable.

M. Louis Martin 6^e bureau. — id —

M. Rioteau, 7^e bureau. Avis défavorable à cause de la difficulté de constituer les bureaux par commune. Hostile au vote par correspondance.

Propose néanmoins une modification au mode actuellement établi = basés aux Tribunaux et aux Chambres de Commerce) le choix de l'endroit où doit venir se tenir les scrutins

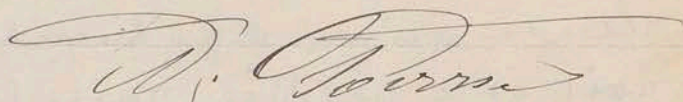
M. Dominique Delabaye, 8^e bureau n'est pas présent.

M. Blanchier, 9^e bureau. Avis favorable au vote par communes: le bureau serait composé de maire et de deux conseillers municipaux; le scrutin

ne devant pas rester ouvert pendant un temps
aussi long que sur les élections municipales.
on s'occupe d'ordre politique

La Commission décide de tenir sa
prochaine réunion le mardi 24 janvier à
2h 1/2.

le Président -



le Secrétaire
Fu rélabey

Séance du mardi 7 février 1911.

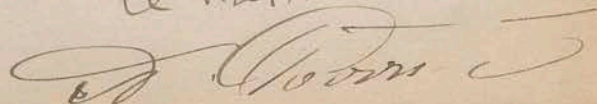
M. Louis Martin rapporteur est entendu.
il expose que le Bureau, dans son idée, ne doit pas être
composé d'électeurs mais bien de maires et de
conseillers municipaux - la durée des scrutins,
réduite peut-être à quelques heures, serait fixée
après avis du Préfet et au besoin de conseil
général. Soit ces conditions malgré le petit
nombre d'électeurs, le scrutin par commune
peut être maintenu.

M. le Président propose de fixer le nombre
minimum de électeurs, au-dessous duquel
cette commune serait rattachée pour les scrutins
à une commune voisine. ^{pour les scrutins} ~~après~~ ^{après} avis des
tribunaux et Chambres de Commerce.

M. le Président propose le minimum de
électeurs serait de 17. et la durée minimum des
scrutins de 2h.

le Président

le Secrétaire
Fu rélabey



Séance du Mardi 28 Mars 1911

M. le Président rappelle quel est l'objet de la discussion.

M. Savary expose à la suite de quelle initiative diverses, tant à la Chambre qu'au Sénat, deux Commissions ont été nommées et ont pu procéder simultanément à l'examen des mêmes questions. Cette procédure présente trop d'inconvénients pour qu'un accord ne soit pas réalisé - deux points seulement restent à trancher :

- 1° Les élections pourraient être tenues simultanément dans plusieurs communes d'un même canton ?
- 2° Comment seront constituées les listes électorales ?

À la suite d'observations présentées par M. M^r Savary, le Comte Grandmaison, Fessard et M^r Lanchier, un Comité d'initiative se rallie aux décisions suivantes prises à l'unanimité :

1° Le chef de canton reste en principe le siège des opérations électorales pour le tribunal de Commerce. Toutefois, lorsque l'importance des communes, de la situation géographique ou de la situation géographique justifiaient l'utilité d'opérations électorales simultanées dans une ou plusieurs autres communes du canton, le Préfet, qui restera seul juge de cette utilité, pourra s'accommoder des demandes à lui adressées par les communes intéressées, soit décider à défaut de cette initiative, de l'ouverture des opérations électorales

dans les dites Communes.

2^o/ Sur la confection des listes électora-
les et l'unité de liste électorale =
La Commission adopte le texte précé-
demment voté par la Chambre des
Députés -

le Président.

Chassin

le Secrétaire

Perrière

Séance du Mardi 14 ~~9~~ ¹⁰ ~~1911~~

M. Savary rapporteur est entendu.

M. Fortis développe son amendement
tendant à dispenser les candidats d'une
déclaration à la Préfecture.

Après discussion cet amendement
est adopté.

le Président

Chassin

le Secrétaire

Perrière

Séance du 12 Décembre 1912

M. Savary rapporteur est entendu
Il indique les modifications apportées
par la Chambre au texte du Sénat.

Il admet celle de l'article 4^o l. C. C.
et adopte. (Communes, cantons).

Sur l'article 2 de la Chambre, l'rap.

porteur indique qu'elle forme en ce dépo-
 tence avec qu'il vise les Chambres de
 Commerce sur le législateur de 1908. art
 5. s'est déjà préoccupé - L'art 5 a d'ailleurs
 placé au texte en discussion que
 pour les tribunaux de Commerce.

M. Delahaye combat le principe
 de la déclaration préalable qu'il juge con-
 traire à la liberté des électeurs et demande
 à diminuer le nombre des candidats.

M. Leveur Grandmaison
 approuve ces considérations, et fait remar-
 quer que les élections ne devraient
 jamais de résultats au 1^{er} jour, la
 déclaration interresse moins le public.

M. le Président fait observer
 qu'à Paris ce sont les Chambres syndicales
 qui font les élections: les candidats
 sont donc connus bien à l'avance.

M. M^{rs} Delahaye et Grandmaison
 mais en admettant la déclaration
 1 jour à l'avance.

Le principe de la déclaration
 est adopté, après discussion
 à laquelle prennent part tous les membres
 de la C^m présents à la séance.

M. Delahaye propose que cette
 formalité soit laissée à l'initiative
 d'un seul de candidats, qui seul devra
 en être tenu responsable - pour compte
 de tous. — Cet amendement
 est adopté. —

M. le rapporteur expose les différen-
tes qui résultent des dispositions de
l'article 3.

Aucune chambre de Commerce
n'élè dépend, beaucoup le repoussent
d'accord avec M. le Secrétaire
général aux Postes - pour des
raisons justifiées -

La Commission repousse
l'art 3 voté par la Chambre
à l'unanimité et décide de
prendre le texte du Sénat.

Sur l'article 4. & 5 sur le délai
entre les 2 tours de scrutin:
La Commission adopte le texte
voté par la Chambre (moins
les mots "statu quo")

La Commission est davis de suppres-
sion le décret impérial d'Admini-
stration Publique.

le Président
D. Choisey

le Secrétaire
A. Guillebert